

RESERVE INDIENNE DE BETSIAMITES

Règlement NO:....12.....

Concernant l'ordre public la paix  
et le bon gouvernement dans la  
Réserve Indienne de Betsiamites.

A une assemblée régulière du Conseil de Bande de Betsiamites,  
tenue ce ...16<sup>e</sup>... jour de .....Janvier..... 1972, au lieu  
ordinaire des assemblées, les membres suivants dudit étaient  
présents:

Chef: ....Georges.Ashini.....

..Patrick.Pinette, Conseiller	..Mme.Jos.Collard, Conseillère...
..Jean-Baptiste.Picard, .."....	..Alex.Picard, .."....."
..Léonce.Dominique, .."....."	..Pierre-Pitre.Picard, .."....."
..Alexandre.Hervieux, .."....."	..Alphonse.Rock, .."....."
.....	.....
.....	.....

Ces membres constituèrent quorum.

Preuve fut déposée qu'un avis de la présente assemblée fut adressé à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai habituels.

Proposé par le Conseiller ...Alphonse Rock.....

Secondé par le Conseiller ...Alex.Picard.....

Et résolu que:

Attendu que la Réserve Indienne de Betsiamites, en vertu des dispositions de l'article 81 de la Loi concernant les Indiens, peut adopter un règlement pour assurer l'ordre public, la paix et le bon gouvernement dans la Réserve.

Attendu que le Conseil croit qu'il est dans l'intérêt des résidants de la Réserve Indienne de Betsiamites de présenter un tel règlement.

En conséquence qu'il soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil et ce Conseil ordonne et décrète comme suit:

Article 1. Il est interdit de jouer aux cartes ou aux dés ou à tout autre jeu de hasard dans tout lieu public de la Réserve.

Article 2. Tout spectacle ou amusement brutal ou dépravé est également interdit.

Article 3. Les salles de danse publiques dans la municipalité fermeront leurs portes, et la danse y cessera au plus tard à deux (2) heures du matin et l'ouverture au public de ces établissements ne se fera pas avant deux (2) heures de l'après-midi. Ce règlement s'applique également à tout établissement transformé temporairement à cette fin.

Article 4. De plus les propriétaires, administrateurs et/ou locataires de salles de danse doivent prendre les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public, la paix et le bon gouvernement de même que la décence et les bonnes moeurs.

Rapport au Conseil

Article 5. Tous les deux (2) mois, le responsable de police soumettra un rapport sur la tenue de ces établissements.

Permis annulé

Article 6. Le permis d'opération émis par le Conseil de Bande détenu par le propriétaire et/ou gérant d'une salle de danse publique sera annulé si son ou ses établissements sont mal tenus ou ne se conforment pas aux règlements de la sécurité publique selon le rapport du responsable du service des incendies.

Distribution de brochures

Article 7. Aucune personne, association, groupement, etc... ne distribuera aux portes des établissements publics et/ou sur les places publiques des brochures, feuilles volants, circulaires ou autres publications du même genre sans avoir obtenu un permis du responsable du service de police. Ce permis est gratuit.

Mendicité.

Article 8. Il est interdit de mendier dans les rues de la Réserve sans avoir obtenu un permis du responsable du Corps de Police. Ce permis est gratuit.

Jeux dans les rues

Article 9. Il est strictement interdit de se livrer aux sports dans les rues, sur les trottoirs et places publiques et spécialement de jouer à la balle, au tennis, au hockey ou de glisser, de patiner, de se quereller, d'utiliser inutilement le klaxon d'une automobile, de troubler la paix publique ou de circuler à bicyclette sur les trottoirs.

Séances du Conseil

Article 10. Le silence sera gardé durant les séances du Conseil et le public évitera de manifester d'aucune manière que ce soit et aucune personne, à l'exception des membres du Conseil, ne pourra adresser la parole sans la permission du président de la séance.

Interprétation

Article 11. Dans le présent règlement, le mot "RUE" signifie tout chemin, rue, ruelle, place publique, passage à l'usage du public, promenade publique ou parc public dans les limites de Betsiarites.

Sanctions

Article 12. Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas quarante dollars (40.00) et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quatorze (14) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Entrée en vigueur

Article 13. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi concernant les Indiens.

Adopté à Betsiamites ce ..16e. jour de ..Janvier..... 1972..

Chef: ..Georges.Asbini.....

- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| ..Léonce.Dominique.....     | ..Patrick.Pinette.....     |
| ..Mme.Jos.Collard.....      | ..Pierre-Pitre.Picard..... |
| ..Alexandre.Hervieux.....   | .....                      |
| ..Alex.Picard.....          | .....                      |
| ..Alphonse.Rock.....        | .....                      |
| ..Jean-Baptiste.Picard..... | .....                      |

CANADA

Province of Québec

TO WIT

I. Yvon Savard  
(name)

District de Sept-Iles Superintendent  
(capacity)

residing at Sept-Iles make oath  
and swear that the paper-writing on (to) which this affidavit is  
endorsed (attached) is a true copy of a document produced and shown  
to me and purporting to be the original by-law made pursuant to  
the Indian Act and signed by the Chief and Councillors of Bersimis Band  
and dated Jan. 16 1972 the said copy having been  
compared by me with the said original document.

 (signature)

Sworn to before me at

Sept-Iles this  
29th day of August 1972.

Commissioner of Oaths in and

for the Province of         

OR

Commissioner for the Taking of Oaths

Authorized under Section 103 of the

Indian Act.